Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 303 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 17 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise .

À l'âge de 15 ans, alors que vous résidez à l'internat, vous découvrez votre homosexualité avec l'un de vos camarades de classe, [Y.].

À l'école, vous êtes moqué par vos camarades parce que vous portez, selon eux, des vêtements avec des couleurs de femmes.

À l'âge de 19 ans, vous changez d'internat et perdez le contact avec [Y.].

De 2006 à 2015, vous vous efforcez de dissimuler votre orientation sexuelle et votre mère s'inquiète du fait que vous ne fréquentez pas les filles.

En 2015, votre mère vous emmène chez un marabout en raison de votre absence de fréquentation féminine. Le marabout vous inflige plusieurs blessures à cette occasion.

À partir de septembre 2015, vous exercez la profession d'enseignant au […].

Le 9 mars 2016, [A. N. M. N.] donne naissance à votre fille.

En 2017, vous êtes contraint de vous marier traditionnellement à cette femme.

Le 5 octobre 2019, vous entamez une relation intime et romantique avec [D. G.], l'un de vos collègues de travail.

En 2020, à la suite d'une plainte de votre bailleur liée à des bruits provenant de votre appartement lorsque vous fréquentez [D. G.], vous décidez de fréquenter à nouveau [A. N. M. N.] afin de dissimuler votre orientation sexuelle et votre relation avec [G.].

Le 27 mars 2021, elle donne naissance à votre fils.

En novembre 2022, vous êtes licencié après avoir été surpris par le directeur alors que vous embrassez [D. G.].

Le 30 novembre 2022, via votre cousin, vous rencontrez le ministre de l'Enseignement de base du Cameroun à Yaoundé, monsieur [L. S. E. N.], afin de lui remettre votre dossier pour obtenir un emploi dans l'enseignement. Celui-ci vous agresse sexuellement à l'hôtel. Vous êtes hospitalisé trois jours suite à cette agression.

En décembre 2022, vous portez plainte à Douala à l'encontre du ministre et de votre cousin en raison de cette agression. Vous êtes intimidé par les forces de l'ordre qui vous maintiennent en détention pendant une nuit avant de vous libérer.

Le même mois, vous êtes à nouveau arrêté et détenu dans un commissariat pendant trois jours en raison de la plainte que vous avez déposée. Vous êtes torturé lors de cette détention avant d'être à nouveau libéré.

Le 23 décembre 2022, vous êtes à nouveau arrêté et détenu en prison pendant cinq jours après que votre bailleur vous a surpris en plein ébat sexuel avec [D. G.] à votre domicile. Vous êtes torturé lors de cette détention. Vous parvenez à vous évader le 28 décembre 2022 grâce à [D. G.] et la complicité d'un policier.

Avec l'aide de [D. G.], vous quittez le Cameroun le 31 décembre 2022 et rejoignez la Guinée Équatoriale.

De janvier 2023 à juin 2023, vous vivez à Waiso en Guinée Équatoriale.

De février 2023 à mai 2023, vous enseignez à l'ambassade du Cameroun en Guinée Équatoriale.

En mai 2023, l'ambassadeur du Cameroun en Guinée Équatoriale vous licencie en raison d'une plainte en diffamation déposée à votre encontre par le ministre de l'Éducation de base au Cameroun. Vous êtes incarcéré à la prison de Black Beach en Guinée Équatoriale jusqu'au 5 juin 2023 ; date à laquelle [D. G.] parvient à vous faire libérer.

Le 6 juin 2023, vous êtes escorté à l'ambassade d'Espagne par un militaire afin d'obtenir votre visa.

Vous quittez la Guinée Équatoriale légalement par avion, muni de votre passeport, et rejoignez le Gabon puis l'Espagne par avion.

Vous arrivez en Espagne en juillet 2023, transitez par la France et arrivez en Belgique le 19 juillet 2023. Le 20 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez rompu avec [D. G.] et fréquenté, depuis environ mai 2024, [E. N. N.], qui est votre partenaire.

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre la population camerounaise ainsi que le ministre de l'Éducation de base.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'orientation sexuelle que vous alléguez être la vôtre. Or, votre homosexualité déclarée est à la base des problèmes auxquels vous dites avoir été confrontés au Cameroun et fonde la demande de protection internationale que vous avez introduite.

Le Commissariat général estime que le contexte de la découverte de votre orientation sexuelle au Cameroun n'est pas crédible.

Vous dites, en substance, avoir découvert votre attirance pour les hommes, spécifiquement pour [Y. N.] (NEP2, p.10), à partir de l'âge de 15 ans, alors que vous fréquentiez l'internat (NEP1, p.23). Vous dites avoir pris l'habitude, jusqu'à vos 19 ans, de prendre des douches avec lui au cours desquelles vous vous seriez touché mutuellement les « parties intimes » (NEP1, p.23).

Pour le Commissariat général, vos déclarations à l'égard de ces circonstances ainsi qu'à l'égard de la découverte de votre attirance pour les hommes sont non spécifiques, incohérentes et, finalement, invraisemblables au regard du contexte d'homophobie sociale dans lequel vous auriez évolué au Cameroun.

Tout d'abord :

- *Vous dites que vous aviez déjà entendu, avant de découvrir vous-même votre orientation sexuelle, que l'homosexualité était réprimée au Cameroun tant sur le plan légal que sur le plan social (NEP1, p.26) ;*

- *Vous auriez été vous-même confronté à de nombreux contextes d'hostilité en raison de vos comportements allégués : de vos 15 à vos 19 ans, vous dites que vous auriez été critiqué très fréquemment par vos camarades masculins parce que vous n'auriez pas eu de copine (NEP1, p.25), que vous étiez assimilé à une femme par ces derniers qui auraient refusé de jouer avec vous (NEP1, p.25) et que vous vous seriez mis à vous vêtir de rose et de rouge et que vous auriez été considéré, de ce fait, comme une femme par votre entourage familial et scolaire (NEP1, p.27).*

Dans ce contexte, vous ne fournissez aucune explication crédible permettant de comprendre que vous vous seriez effectivement autorisé – [Y.] et vous-même – à prendre, de façon habituelle (NEP1, p.23), des douches ensemble au cours desquelles vous vous touchiez le sexe après le sport (NEP1, p.28). Invité à expliquer ce qui vous aurait autorisé, dans le contexte d'hostilité que vous décrivez, à avoir, l'un envers l'autre, de tels comportements, vous vous limitez ainsi à déclarer que vous étiez naïf et que vous vous amusiez (NEP1, p.28) ; ce qui n'est ni spécifique ni cohérent.

Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux douches avec [Y.] et aux actes sexuels que vous auriez effectués ne sont pas crédibles. Ainsi, le contexte dans lequel vous auriez découvert votre homosexualité alléguée n'est pas établi.

***Le Commissariat général considère que la nature de votre relation avec [A. N. M. N.], la mère de vos deux enfants, n'est pas crédible**.*

Le Commissariat général estime que vous tenez des propos incohérents, évolutifs et invraisemblables qui discréditent vos déclarations à l'égard de votre relation avec [A. N. M. N.].

- *À l'Office des Étrangers – soit avant d'invoquer comme motif d'asile votre homosexualité – vous disiez être marié légalement avec [A. N. M. N.] depuis le 22 juin 2023 et qu'un acte de mariage vous avait été délivré à cette occasion (déclaration à l'Office des Étrangers du 25/07/2023, ci-après « DOE », pp.7-8). Le même jour, vous disiez même avoir laissé votre carte d'identité avec votre femme à Douala (DOE, p.11) où elle vit (DOE, p.8) ;*

- *Vous n'évoquez ou n'invoquez à l'Office des Étrangers, à aucun moment et en aucune façon le fait d'avoir été marié traditionnellement de force ;*

- *Au Commissariat général - alors que vous invoquez comme motif d'asile votre homosexualité -, vous déclarez n'avoir eu aucune relation avec [A. N. M. N.] (NEP1, p.10) et dites que vos enfants sont arrivés accidentellement (NEP1, p.10), ce qui n'est ni plausible ni vraisemblable ;*

- *Vous dites - après avoir déclaré n'avoir eu aucune relation avec elle -, avoir dû vous marier traditionnellement de force avec [M. N.] après son premier accouchement en mai 2017 (NEP1, p.21) ;*

- *Il n'est pas vraisemblable que votre mariage traditionnel allégué de 2017 avec [M. N.] soit demeuré sans implication concrète dans votre vie après la cérémonie (NEP1, p.29), puis que [M. N.] vous ait à nouveau fréquenté à partir de 2020 (NEP2, p.17) sans explication alors que vous n'auriez jamais ni entretenu ni souhaité entretenir de relation avec elle et, enfin, que vous ayez entretenu une relation sexuelle avec elle simplement pour la la calmer alors qu'elle vous aurait expliqué les problèmes de santé de votre fille malade (NEP1, p.10).*

Ainsi, force est de constater que vos déclarations à l'égard de votre relation avec [M. N.] deviennent évolutives, contradictoires et invraisemblables à la suite de l'invocation de votre orientation sexuelle dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces propos nuisent à votre crédibilité générale et, en particulier, à celle de votre mariage forcé ainsi qu'à celle de votre homosexualité alléguée.

Le Commissariat général considère que la relation romantique que vous auriez entretenue avec [G. D.] de 2018 à 2023 n'est pas crédible.

Le Commissariat général estime en effet que vos déclarations à l'égard de [G. D.] et de votre relation avec lui sont peu spécifiques et sont, de façon transversale, émaillées d'incohérences et d'invraisemblances.

Concernant les invraisemblances et les incohérences de vos déclarations avant votre relation romantique avec lui :

- *Le Commissariat général considère qu'il est de façon générale invraisemblable, au regard de l'homophobie ambiante au Cameroun, que vous auriez eu des discussions relatives à l'homosexualité dans un restaurant avec [G. D.] où vous auriez tous les deux défendu la liberté des homosexuels en commentant l'actualité de leur maltraitance dans le pays (NEP2, p.13) alors que vous connaissiez le contexte homophobe prévalant au Cameroun comme relevé supra ;*

Ces invraisemblances et incohérences, couplées à des déclarations peu spécifiques et inconsistantes, se retrouvent également dans le développement de vos propos relatifs à votre relation avec [G. D.], ainsi que quant à sa personne :

- *Il est invraisemblable et incohérent, au regard des dangers que vous connaissiez, que [G. D.] et vous-même alertiez votre voisinage en raison de la musique ainsi que du bruit de vos ébats sexuels allégués (NEP2, p.15).*

- *Il est invraisemblable et incohérent que, selon vos déclarations, vous ayez embrassé [G. D.] sur la bouche en novembre 2022 alors que vous auriez été dans une salle de classe (NEP2, p.21) ;*

- *Vous déclarez que [G.] aurait eu des relations proches des autorités comprenant des militaires (NEP2, p.14),des hauts gradés et des sous-préfets (NEP2, p.27), mais vous demeurez non spécifique concernant l'existence de celles-ci ainsi que sur la façon dont [G.] aurait entretenu de telles relations. Vous vous limitez ainsi à dire qu'il faisait du business (NEP2, p.14) et qu'il s'agissait de sa vie privée (NEP2, p.22) ;*

- *Concernant [G.] en tant que tel, vous vous limitez à déclarer qu'il était élégant, beau et discret et qu'il contrôlait, dans le cadre de votre relation, tous vos faits et gestes (NEP2, p.16) ;*

- *Concernant les souvenirs que vous auriez partagés avec lui au cours de votre relation qui aurait durée de 2018 à 2023, vous vous limitez à relater le contexte de votre première relation sexuelle, à mentionner brièvement un weekend à Kribi que vous auriez passé ensemble et à évoquer son invraisemblable visite à l'ambassade du Cameroun en Guinée Équatoriale (NEP2, p.16).*

Partant, au regard du caractère totalement invraisemblable et incohérent de la relation que vous auriez entretenue avec [G. D.] auquel s'ajoutent vos déclarations peu spécifiques à son égard ainsi qu'à l'égard de votre relation avec lui, le Commissariat général considère que votre relation avec [G. D.] n'est pas crédible.

En conséquence de l'ensemble de l'analyse précédemment développée, le Commissariat général estime, à ce stade, que votre homosexualité alléguée ne peut pas être considéré comme établie.

Le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec [É. N. N.] ici en Belgique ne sont pas de nature à pallier les lacunes précédemment relevées et à rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

À l'égard de cette relation, vous tenez des propos qui ne sont pas davantage spécifiques ou consistants que ceux relatifs à votre relation avec [G. D.] au Cameroun ; ce qui n'est pas de nature à traduire un quelconque sentiment de vécu.

- *Concernant la façon dont vous vous seriez ouvert à lui, vous vous limitez à déclarer qu'il était sincère, que vous pouviez pleurer avec lui, qu'il vous écoutait (NEP2, p.18) ; ce qui relève de propos non spécifiques et peu circonstanciés ;*

- *Lorsque vous êtes invité à relater un événement dans le détail de quelque chose que vous auriez vécu et partagé ensemble, vous vous limitez à parler brièvement d'un gâteau que vous auriez commandé pour son anniversaire et du fait que vous l'auriez attendu à son domicile avec deux amis (NEP2, p.18) ;*

- *Invité à vous exprimer sur ce que vous savez de lui, de son passé ou de sa famille, vous vous limitez à déclarer qu'il avait des problèmes en raison de son orientation sexuelle au Cameroun, que ses parents étaient décédés et qu'il avait eu des enfants avec deux mères différentes ; ce qui est particulièrement peu spécifique et inconsistant dans la mesure où celui-ci se serait confié à vous (NEP2, p.18).*

En conséquence, le Commissariat général n'est pas convaincu par la relation homosexuelle que vous entretiendriez ici en Belgique. Le Commissariat général estime que vos propos ne sont donc pas en mesure de crédibiliser votre orientation sexuelle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général considère que l'ensemble des violences que vous auriez eu à subir au Cameroun en raison de vos comportements transgressifs allégués ainsi qu'en raison de votre homosexualité ne sont pas crédibles.

À titre d'exemples, le Commissariat général considère que vos déclarations suivantes à l'égard des violences que vous auraient infligé [L. S. E. N.] ainsi que celles relatives aux circonstances de votre départ du Cameroun puis de Guinée Équatoriale sont particulièrement invraisemblables :

- *Votre rencontre alléguée avec le ministre de l'éducation de base camerounais, [L. S. E. N.], le 30 novembre 2022 afin d'obtenir un poste dans l'éducation alors que vous veniez d'être licencié de votre poste de professeur le même mois pour avoir embrassé [G. D.] (NEP2, p.21) ;*

- *Votre agression sexuelle par ce même ministre qui vous aurait emmené à l'hôtel alors que vous auriez simplement dû, selon vos déclarations, lui remettre votre dossier en main propre (NEP2, p.21) ;*

- *Votre dépôt de plainte à l'encontre de ce ministre et vos deux arrestations successives en raison de celle-ci (NEP1, pp.7-8) ;*

- *Votre fuite du pays en Guinée Équatoriale où vous auriez travaillé pour l'ambassade du Cameroun (NEP2, p.5) ;*

- *Votre arrestation en Guinée Équatoriale ainsi que les circonstances de votre voyage jusqu'en Espagne.*

En conséquence, vos déclarations relatives à l'agression de [L. S. E. N.] et ses conséquences (incarcérations au Cameroun et en Guinée Équatoriale, plainte en diffamation de la part du ministre à votre encontre) ainsi que votre incarcération à la suite d'une relation sexuelle avec [G. D.] (NEP1, p.32) ne sont pas crédibles.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de crédibilité qui en ressort, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour ou qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire et où vous avez vécu [Nkondjock ; Douala], ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

La copie de votre passeport camerounais atteste (farde, documents, n°1) de votre identité et de votre nationalité ; ce qui n'est pas remis en cause. Le Commissariat général considère que vos explications relatives à l'absence de votre passeport original lors de votre entretien personnel au CGRA sont, en revanche, incohérentes, ce qui traduit un défaut de collaboration en la matière. Vous déclarez en effet à l'Office des étrangers avoir oublié votre passeport à la gare du midi où vous disiez dormir à l'époque (DOE, p.10). Vous déclarez au Commissariat général ne pas disposer de votre passeport original parce que celui-ci vous aurait été dérobé en Espagne (NEP1, p.19). Or, comme vous disiez avoir quitté le Cameroun le 20 mai 2023 légalement à l'Office des étrangers avant de quitter légalement la Guinée Équatoriale le 18 juillet 2023 (DOE, p.14) et que vous dites au Commissariat général avoir quitté illégalement le Cameroun pour la dernière fois le 28 décembre 2022 (NEP1, pp.13-14), le Commissariat général considère que vos propos incohérents relatifs à votre passeport original camerounais visent à dissimuler des informations relatives à votre parcours migratoire. Ainsi, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vue claire sur les circonstances de vos voyages et de votre dernier départ du Cameroun en particulier.

Le constat de lésion que vous remettez atteste de blessures que vous avez (farde, documentsn°3). Ce constat ne permet cependant pas d'établir que ces blessures vous auraient été infligées par des tiers ou

qu'elles vous auraient été infligées dans les contextes des arrestations et des détentions que vous auriez eues à subir. Or, vous expliquez que c'est bien dans ces contextes que ces blessures vous auraient été infligées (NEP2, p.27), alors même que la crédibilité de vos arrestations est remise en cause dans la présente analyse. Ainsi, rien dans ce document ne permet de rétablir la défaillance de votre récit d'asile en général et du contexte dans lequel vous auriez été effectivement blessé.

La copie du certificat médical camerounais (farde, documents, n°4) que vous déposez et qui attesterait de l'agression sexuelle que vous auriez subie de la part de [L. S. E. N.] n'a pas de force probante. Il s'agit d'un document qui est une copie de mauvaise qualité, aisément falsifiable, qui ne produit aucune analyse médicale détaillée.

Votre certificat d'instituteur camerounais (farde, documents, n°2) atteste de votre formation d'instituteur. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente analyse. Néanmoins, cet élément n'est pas pertinent dans le cadre de la présente analyse.

La photo du scanner du cerveau de votre fille (farde, documents, n°5) ainsi que vos déclarations relatives à ses problèmes de santé (NEP1, p.12) ne sont pas remises en cause dans la présente analyse. Néanmoins, ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente analyse.

Les photos que vous remettez (farde, documents, n°6) et qui auraient été prises dans le cadre de vos différentes arrestations (NEP1, p.17) ne permettent en aucune façon de démontrer le contexte, d'ores et déjà remis en cause, d'arrestations multiples que vous auriez eues à subir. Il s'agit de photos où vous apparaissez personnellement, mais rien ne permet de tirer, à partir de ses photos, des conséquences sur les contextes dans lesquels elles auraient été prises. Ainsi, celles-ci n'ont pas, à elles seules, de force probante.

Les différents documents que vous remettez et qui concernent vos activités au sein de l'ASBL « Come to Be » (farde, documents, n°7, 8, 9) attestent du fait que vous avez effectivement participé à différentes activités en lien avec cette association. Le fait que vous ayez effectivement participé à ces activités ne permet cependant en aucune façon de pallier les immenses lacunes et invraisemblances de votre récit d'asile qui comprend, notamment, votre homosexualité alléguée. Le simple fait de remettre des documents en lien avec cette ASBL ou de participer à des activités en son sein ne permet en aucune façon, dans votre cas de figure, de renverser l'analyse précédemment étayée.

Le 21 janvier 2025, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel au CGRA (farde, documents, n°10). Toutefois, les corrections que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« *[…] - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
-de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
-de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
-des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« *[…] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
-des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il insiste notamment plus spécifiquement sur sa « vulnérabilité particulière » et sa « fragilité psychologique importante » qui, à son estime, n'auraient pas été prises en compte à suffisance lors de l'examen de la

crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Il souligne qu'un des éléments révélateurs de cette vulnérabilité est qu'il n'est parvenu à s'ouvrir que dans un second temps quant à son orientation sexuelle à l'issue d'un travail avec son psychologue. Il oppose par ailleurs divers arguments aux différents motifs de la décision, tout en critiquant l'instruction menée par la partie défenderesse lors de ses entretiens personnels. Il remarque en outre que « [l]a partie adverse clôture sa décision en considérant que l'agression sexuelle et le viol dont [il] a été victime de la part du ministre de l'Enseignement, les séquelles physiques subséquentes, la plainte à l'encontre du ministre et les arrestations qui ont découlées de cette plainte ne sont pas crédibles puisque [son] orientation sexuelle […] a été remise en cause ». Il avance que « […] quand bien même cette orientation sexuelle avait été valablement remise en cause, *quod non*, il est extrêmement problématique d'établir un lien direct entre l'agression sexuelle et le viol dont [il] a été victime (et toutes ses conséquences) avec son orientation sexuelle ». Il soutient que « [c]es deux éléments peuvent parfaitement être dissociés ». Il se réfère à diverses informations sur la situation des personnes homosexuelles ou perçues comme telles au Cameroun, situation qui, à son estime, est « problématique » et doit inciter à la prudence. Il considère pour sa part qu'il « […] a livré un récit circonstancié et cohérent compte tenu de l'écoulement du temps depuis les faits invoqués » et que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine doivent être considérées comme établies.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 3. Mail au CGRA du 11.09.2024* ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 10 juin 2026 à laquelle il joint différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *1. Témoignage [de son] compagnon […] du 16 juin 2025 ;*
2. Témoignage [de son] compagnon […] du 1er juin 2026 ;
3. Photos de participation à la Pride de 2025 ;
4. Mandat d'amener ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'une part, de son orientation sexuelle et, d'autre part, d'une agression subie en novembre 2022 de la part du ministre de l'enseignement de base du Cameroun contre lequel il a porté plainte.

6.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 17 juillet 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaitre, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. En l'occurrence, le Conseil remarque que le requérant invoque, à l'appui de sa demande, des violences dont il dit avoir été victime en novembre 2022 de la part d'un ministre contre lequel il aurait porté plainte, ce qui lui aurait valu d'être arrêté par les forces de l'ordre. Or, cet aspect important du récit d'asile du requérant n'a été instruit que de manière superficielle lors des entretiens personnels et la motivation de la décision s'y

rapportant - particulièrement succincte - n'est envisagée que sous le prisme de son orientation sexuelle alléguée. Or, le Conseil relève, à la suite de la requête, que cette agression ne semble pas avoir de lien direct avec ladite orientation sexuelle.

6.5. En outre, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2026, le requérant dépose de nouvelles pièces, dont deux témoignages d'un dénommé N. N. E. accompagnés d'une copie de titre de séjour - qu'il présente comme son partenaire en Belgique -, des photographies ainsi qu'un mandat d'amener.

Ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale introduite par le requérant, en particulier s'agissant de l'orientation sexuelle qu'il invoque.

Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

6.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 avril 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD